

Document:-
A/CN.4/SR.3032

Compte rendu analytique de la 3032e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

Commentaire de l'article 44 (Recevabilité de la demande)

Le commentaire de l'article 44 est adopté.

Commentaire de l'article 45 (Perte du droit d'invoquer la responsabilité)

Le commentaire de l'article 45 est adopté.

Commentaire de l'article 46 (Pluralité d'États ou organisations internationales lésés)

Le commentaire de l'article 46 est adopté.

Commentaire de l'article 47 (Pluralité d'États ou organisations internationales responsables)

84. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais du projet d'article lui-même, le mot *draft* doit être supprimé au paragraphe 2.

Il est pris note de la correction apportée au texte anglais du projet d'article 47.

Le commentaire de l'article 47 est adopté.

Commentaire de l'article 48 (Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autre qu'un État ou une organisation internationale lésé)

85. M. Gaja (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais du paragraphe 3, il convient de remplacer l'expression *that is not* par *other than*, afin d'aligner le texte sur le libellé employé aux paragraphes 1 et 2. En outre, toujours dans le texte anglais, le mot *draft*, laissé par erreur dans le texte des paragraphes 4 a et 5, doit être supprimé.

Il est pris note des corrections apportées au texte anglais du projet d'article 48.

Le commentaire de l'article 48 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

3032^e SÉANCE

Mercredi 5 août 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session (suite)

CHAPITRE IV. *Responsabilité des organisations internationales (fin)*
[A/CN.4/L.748 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1]

C. Texte du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission en première lecture (fin)

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS (*fin*)
[A/CN.4/L.748/ADD.2 ET CORR.1]

QUATRIÈME PARTIE. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE (*fin*)

CHAPITRE PREMIER (INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE) (*fin*)

Commentaire de l'article 49 (Portée de la présente partie)

Le commentaire de l'article 49 est adopté.

CHAPITRE II (CONTRE-MESURES)

Commentaire de l'article 50 (Objet et limites des contre-mesures)

Le commentaire de l'article 50 est adopté.

Commentaire de l'article 51 (Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

1. M^{me} ESCARAMEIA suggère, pour rendre compte du vif débat tenu par la Commission sur la question des contre-mesures, d'ajouter une phrase similaire à celle qui a été ajoutée dans le commentaire de l'article 21 (Contre-mesures) indiquant que certains membres ont estimé que les membres d'une organisation internationale ne devraient jamais être autorisés à prendre des contre-mesures à l'égard de celle-ci.

2. M. VASCIANNIE dit que la phrase proposée par M^{me} Escarameia devrait être libellée de telle sorte que l'on comprenne bien que ce point de vue a été exprimé par une minorité de membres.

3. Le PRÉSIDENT propose d'employer la formule «Un avis a été exprimé».

4. M. GAJA (Rapporteur spécial) approuve cette proposition et pense que la phrase concernée devrait venir à la fin du paragraphe. Il conviendrait par ailleurs de reprendre la formule «Un avis a été exprimé» dans le commentaire de l'article 21 (Contre-mesures).

5. Le Rapporteur spécial porte ensuite à la connaissance des membres de la Commission les observations écrites qui lui ont été communiquées par M. Nolte, absent à la séance en cours. M. Nolte souligne que: «La deuxième phrase du paragraphe 3 peut à certains égards apparaître comme étant contradictoire avec ce qui est dit ultérieurement à propos du principe de coopération. Dans le cas des organisations internationales, ce principe n'est pas simplement un principe général ou un devoir de coopérer, mais une obligation conventionnelle précise découlant de l'appartenance à l'organisation. C'est ce que la Cour internationale de Justice explique au paragraphe 43 de son avis consultatif du 20 décembre 1980 *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* dans lequel il est affirmé "Le simple fait d'être membre de l'organisation

entraîne certaines obligations réciproques de coopération et de bonne foi qui incombent à l'Égypte et à l'organisation." L'on pourrait peut-être faire mention de cette affirmation dans ce contexte.»

6. Pour sa part, M. Gaja pense qu'il n'y a pas vraiment de contradiction dans le paragraphe 3, où deux choses distinctes sont dites: d'une part, il n'est pas possible de trouver un fondement général à l'exclusion des contre-mesures dans les relations entre une organisation internationale et ses membres et, d'autre part, le principe de coopération a des conséquences sur la possibilité de prendre des contre-mesures mais ne les exclut pas totalement. M. Gaja n'est pas opposé à ce que l'on reproduise le paragraphe 43 de l'avis consultatif en question mais pense qu'il faudrait le faire dans une note de bas de page, dont l'appel serait placé à la fin du paragraphe.

7. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite entériner les propositions de M. Gaja.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 51, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 52 (Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures)

Le commentaire de l'article 52 est adopté.

Commentaire de l'article 53 (Proportionnalité)

Le commentaire de l'article 53 est adopté.

Commentaire de l'article 54 (Conditions du recours à des contre-mesures)

Le commentaire de l'article 54 est adopté.

Commentaire de l'article 55 (Cessation des contre-mesures)

Le commentaire de l'article 55 est adopté.

Commentaire de l'article 56 (Mesures prises par une entité autre que l'État ou l'organisation internationale lésée)

Le commentaire de l'article 56 est adopté.

CINQUIÈME PARTIE. RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU FAIT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Commentaire général

Le commentaire général est adopté.

Commentaire de l'article 57 (Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale)

Le commentaire de l'article 57 est adopté.

Commentaire de l'article 58 (Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale)

Le commentaire de l'article 58 est adopté.

Commentaire de l'article 59 (Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État)

Le commentaire de l'article 59 est adopté.

Commentaire de l'article 60 (Responsabilité d'un État membre qui cherche à se soustraire à ses obligations)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

8. Sir Michael WOOD propose de supprimer la seconde phrase, qu'il juge pour le moins confuse.

9. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il n'y voit pas d'inconvénient dans la mesure où cette phrase exprime, d'une manière différente, ce qui est dit dans la première phrase.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 60, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 61 (Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation)

Paragraphe 1

10. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il faut supprimer le mot *draft* dans la première ligne de la version anglaise.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 13

Les paragraphes 2 à 13 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 61, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 62 (Effet de la présente partie)

Le commentaire de l'article 62 est adopté.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commentaire général

Le commentaire général est adopté.

Commentaire de l'article 63 (Lex specialis)

11. M. GAJA propose que, à l'avant-dernière ligne de la version anglaise du texte de l'article, les mots *between an international organization* soient remplacés par *between the international organization*.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 63 est adopté.

Commentaire de l'article 64 (Questions de responsabilité internationale non régies par les présents articles)

Le commentaire de l'article 64 est adopté.

Commentaire de l'article 65 (Responsabilité individuelle)

Le commentaire de l'article 65 est adopté.

Commentaire de l'article 66 (Charte des Nations Unies)

Le commentaire de l'article 66 est adopté.

La section C.2 figurant dans le document A/CN.4/L.748/Add.2 et Corr.2, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

1. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES (A/CN.4/L.748/ADD.1)

12. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le texte du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission en première lecture, constituant la section C.1 du chapitre IV du projet de rapport de la Commission, publiée sous la cote A/CN.4/L.748/Add.1.

13. M. GAJA (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a décidé, dans le texte anglais du projet d'articles, de supprimer le mot *draft* au paragraphe 2 de l'article 47, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 48 et au paragraphe 1 de l'article 61, de remplacer, au paragraphe 3 de l'article 48, les mots *that is not* par *other than*, de remplacer *an* par *the* après le mot *between* à l'avant-dernière ligne de l'article 63, et de remplacer *The* par *These* à l'article 66.

14. Sir Michael WOOD propose de remanier le titre de l'article 16 pour qu'il se lise «Décisions, autorisations et recommandations adressées aux États et organisations internationales membres» afin que les «décisions, recommandations et autorisations» apparaissent dans l'ordre dans lequel elles sont traitées dans le texte de l'article.

Il en est ainsi décidé.

La section C.1, figurant dans le document A/CN.4/L.748/Add.1, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

Le chapitre IV, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. *Protection des personnes en cas de catastrophe* (A/CN.4/L.751)

15. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre VII du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.751, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1 à 14

Les paragraphes 1 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

16. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'elle était parmi les membres dont l'opinion est rapportée au paragraphe 15 mais que la fin de la première phrase, à partir des mots «chaque concept», est difficilement compréhensible et ne correspond pas à ce qui a été dit. Elle propose donc de la supprimer et de réunir les deux premières phrases en une seule, comme suit: «D'autres membres ont exprimé leur désaccord sur l'équation entre droits et besoins, affirmant que, tandis que les droits renvoyaient à une notion juridique, les besoins faisaient référence à des situations concrètes particulières.»

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

17. M. GAJA, rappelant que c'est de son opinion qu'il est rendu compte dans les deux dernières phrases du paragraphe 16, dit qu'il conviendrait de remplacer les mots «ne respectait pas l'obligation de ne pas rejeter» par «rejetait déraisonnablement» et que, dans la dernière phrase, «garder à l'esprit» devrait être remplacé par «se pencher sur».

Il en est ainsi décidé.

18. M^{me} ESCARAMEIA propose d'ajouter à la fin du paragraphe 16 une phrase ainsi libellée: «D'autres membres pensaient que l'approche fondée sur les droits n'excluait aucune des considérations susmentionnées et ne faisait que placer l'individu au centre des efforts de tous les acteurs concernés.»

19. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) fait observer que les arguments exprimés en faveur de l'approche fondée sur les droits sont exposés au paragraphe 13 et qu'il lui semble que c'est dans ce paragraphe, et non dans le paragraphe 16 consacré aux arguments exprimés contre cette approche, que la phrase proposée par M^{me} Escarameia devrait trouver sa place.

20. M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse) dit que cette phrase pourrait être ajoutée au paragraphe 13, auquel cas elle pourrait commencer par: «Il a été dit que.»

21. M^{me} ESCARAMEIA dit que la phrase qu'elle propose répond aux arguments développés dans le paragraphe 16, comme l'indiquent les mots «les considérations susmentionnées», et qu'elle perd donc de son sens si on la sépare de ce paragraphe.

22. M. GAJA, qu'appuie M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse), propose de faire de cette phrase un nouveau paragraphe 16 bis.

23. M. WAKO approuve la phrase que M^{me} Escarameia propose d'ajouter mais il souhaiterait que les droits collectifs y soient aussi mentionnés, car, comme l'indique le paragraphe 13, ce ne sont pas seulement les droits individuels qui sont «au centre des efforts des acteurs concernés».

24. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), appuyé par M. WISNUMURTI, propose d'insérer la phrase proposée par M^{me} Escarameia au début, plutôt qu'à la fin, du paragraphe 13.

25. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'en plaçant la phrase en question au paragraphe 13 on lui retire tout son sens. La meilleure solution, pour elle, serait d'adopter un paragraphe 16 *bis*, mais si cela n'est pas possible elle retire sa proposition.

26. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit que l'argument avancé par M^{me} Escarameia doit être retenu et il est donc favorable à la création d'un paragraphe 16 *bis*.

27. M. WAKO dit qu'il est prêt à accepter cette solution bien qu'il ne l'approuve pas complètement. Mais il aimerait alors savoir si M^{me} Escarameia accepte de mentionner dans sa proposition non seulement les droits individuels, mais aussi les droits collectifs.

28. M^{me} ESCARAMEIA dit que la question qui est posée ici n'est pas celle des droits individuels par opposition aux droits collectifs, et qu'en outre ceux-ci n'ont pas été évoqués au cours du débat.

29. M. SABOIA dit que les droits collectifs sont longuement évoqués au paragraphe 13 du rapport, et que cela devrait donc satisfaire M. Wako.

Le paragraphe 16, tel que modifié, et le paragraphe 16 bis sont adoptés.

Paragraphe 17

30. M. VASCIANNIE dit qu'il n'est pas convaincu que, tel qu'il est libellé, ce paragraphe reflète pleinement ce qui a été dit pendant le débat sur la possibilité d'intervention, et il propose donc la phrase suivante: «Selon certains membres, l'approche fondée sur les droits ne suggérerait pas qu'une intervention forcée visant à fournir une assistance humanitaire en cas de catastrophe fût licite.»

31. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) propose, par souci de cohérence, d'ajouter un paragraphe 17 *bis* pour accueillir la proposition de M. Vasciannie.

32. Sir Michael WOOD n'est pas tout à fait satisfait de cette phrase dans la mesure où l'expression «Selon certains membres» laisse entendre que les autres membres pensent qu'une intervention forcée serait légale, ce qui n'est pas tout à fait le cas. Une telle formulation soulève un problème important.

33. M. MELESCANU dit que le paragraphe 17 du rapport a été rédigé avec un soin particulier, et que son libellé est équilibré. Le terme «inapplicabilité» signifie que l'on accepte l'existence de la notion de «responsabilité de protéger», tout en reconnaissant qu'elle n'est pas applicable, alors que M. Vasciannie évoque le caractère illicite de ce principe. Selon M. Melescanu, il serait préférable d'inclure l'idée avancée par M. Vasciannie dans le paragraphe tel qu'il est libellé, en lui apportant les aménagements rédactionnels qui s'imposent, plutôt que d'en ajouter un nouveau. L'essentiel est de préserver l'équilibre entre les deux parties de la phrase, en laissant ouverte la possibilité de prendre une décision sur ce concept dans l'avenir.

34. M. McRAE dit que la proposition de M. Vasciannie reflète effectivement le débat qui a eu lieu, et il propose donc de remplacer l'expression «Selon certains membres» par «On a exprimé l'avis que», formule qui exprime bien l'idée que cet avis a été formulé au cours du débat, mais rien d'autre.

35. M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse) dit que le paragraphe 17 a été soigneusement élaboré, et qu'il traite en réalité d'une question légèrement différente, selon elle, de la proposition de M. Vasciannie. Il est certes correct de dire qu'on a exprimé cette vue, mais il est aussi exact qu'au cours du débat certains autres membres n'ont pas nécessairement établi de lien entre la responsabilité de protéger et l'intervention forcée. Or, en associant ces deux notions dans un même paragraphe, on implique qu'un tel lien existe, ce qui n'est pas le cas. M^{me} Jacobsson insiste donc pour que la proposition de M. Vasciannie soit reflétée dans un paragraphe différent.

36. À l'issue d'un débat auquel participent Sir Michael WOOD, M. SABOIA, M. VASCIANNIE, M. CANDIOTI et M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), il est décidé d'intégrer la proposition de M. Vasciannie dans un paragraphe 17 *bis* qui se lirait comme suit: «On a également exprimé l'avis que l'approche fondée sur les droits ne suggérerait pas qu'une intervention forcée visant à fournir une assistance humanitaire en cas de catastrophe fût licite.»

Le paragraphe 17 et le paragraphe 17 bis sont adoptés.

Paragraphe 18 et 19

Les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

37. M^{me} ESCARAMEIA propose, afin de souligner l'importance de la prévention des catastrophes, de modifier la seconde phrase comme suit: «Toutefois, plusieurs membres ont insisté sur l'importance de la prévention des catastrophes.»

38. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) considère que l'emploi du terme «Toutefois» affaiblit le paragraphe, au lieu de le renforcer, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un argument contradictoire. Par ailleurs, lorsque le rapport du Comité a été présenté en plénière, certains membres ont insisté sur l'importance de cette étape.

39. Après un échange de vues auquel participent M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse), M^{me} ESCARAMEIA et M. MELESCANU, Sir Michael WOOD propose la formulation suivante: «Plusieurs membres ont néanmoins insisté sur l'importance de se pencher sur la prévention des catastrophes.»

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 à 25

Les paragraphes 21 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

40. M^{me} ESCARAMEIA propose d'ajouter à la fin du paragraphe, pour refléter un avis qu'elle-même et d'autres

membres ont exprimé, une phrase qui se lirait comme suit: «Selon un point de vue, un État avait l'obligation d'accepter l'assistance internationale s'il ne pouvait pas protéger de manière adéquate les victimes d'une catastrophe survenue sur son territoire.»

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté.

Paragraphe 28

41. M^{me} ESCARAMEIA propose d'ajouter entre les deux phrases du paragraphe une troisième phrase qui se lirait comme suit: «Plusieurs membres préféreraient que l'on emploie l'expression "organisations non gouvernementales", comme dans de nombreux autres instruments juridiques internationaux.»

Sous réserve de modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise, le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29 à 35

Les paragraphes 29 à 35 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre VII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

42. M. HMOUD espère vivement que l'adoption d'un chapitre du rapport de la Commission qui n'est pas disponible dans toutes les langues de travail ne constituera pas un précédent. Il est disposé à l'accepter par exception, à condition que cela ne se reproduise pas.

43. Le PRÉSIDENT assure M. Hmoud que cela ne constituera pas un précédent.

CHAPITRE VIII. Ressources naturelles partagées (A/CN.4/L.752)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

44. Sir Michael WOOD dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots «à savoir l'existence d'un besoin concret» par les mots «à savoir l'existence ou non d'un besoin concret».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

45. M^{me} ESCARAMEIA propose d'ajouter à la fin du paragraphe une seconde phrase qui se lirait comme suit: «Ils pensaient également que l'Assemblée générale avait auparavant considéré qu'il s'agissait d'un "sous-sujet" qui faisait partie du sujet "Ressources naturelles partagées".»

46. M. McRAE dit qu'à la session précédente le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées s'est déjà demandé s'il existait un mandat de l'Assemblée générale

concernant le pétrole et le gaz, et que personne n'a été en mesure de répondre à cette question.

47. M^{me} ESCARAMEIA dit que la source de ce mandat remonte au moment où le sujet a été proposé pour la première fois dans une annexe écrite par M. Rosenstock indiquant que le sujet couvrait les eaux souterraines, le pétrole et le gaz²⁹⁷, dont l'Assemblée générale avait pris note au paragraphe 8 de sa résolution 55/152. Elle-même a soulevé cette question au sein du Groupe de travail à la session en cours, mais il est vrai qu'elle a été la seule à le faire. Il serait donc plus exact que la phrase qu'elle propose d'ajouter commence non pas par «Ils pensaient également que», mais par «Selon un point de vue».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre VIII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 30.

3033^e SÉANCE

Mercredi 5 août 2009, à 16 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session (suite)

CHAPITRE V. Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/L.749 et Add.1 à Add.7]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du chapitre V du projet de rapport et appelle l'attention sur la section B du chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.749/Add.1.

B. Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.749/Add.1)

2. M^{me} ESCARAMEIA, après avoir rappelé la décision de la Commission, à sa 3031^e séance, de rendre dans tout le chapitre l'expression française «validité matérielle» et, le cas échéant, le mot «validité» par le mot anglais *permissibility*, propose que les paragraphes soient adoptés sous cette condition.

²⁹⁷ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe 3, p. 147.

* Reprise des débats de la 3031^e séance.